



PROPOSITION DE LOI n° 007-2020/PL
sur l'autonomie des Universités et des Etablissements Publics
d'Enseignement Supérieur et de Recherche.

présentée par
la Députée RASOAZANANERA Marie Monique Ernestine,
élue à Ambositra

L'Assemblée nationale a adopté en lors de sa séance plénière, la proposition de loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : - Conformément aux dispositions de l'article 95 1.14 de la Constitution, la présente loi a pour objet de fixer l'autonomie des Universités et des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur et de Recherche (UEPESR).

Article 2 : Les UEPESR sont dotés de personnalité morale, jouissant d'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Les UEPESR sont des établissements publics à caractères scientifique, technique, culturel et professionnel, dérogeant au régime juridique des établissements publics administratifs, prévu par la législation en vigueur.

Article 3 : - Les UEPESR ont pour missions :

3-1 Universités :

- la création, l'élaboration et la transmission de savoirs, de savoir-faire, de culture, de valeurs ancestrales, coutumes et mœurs dans le cadre de la formation initiale et/ou continue en vue de procurer à la nation des cadres répondant à ses besoins actuels et futurs ;
- le développement de la recherche fondamentale et appliquée;
- la diffusion des savoirs et des cultures.

3-2 Les Instituts Supérieurs de Technologie (IST) :

Les IST ont pour missions essentielles d'organiser des Enseignements et formations technologiques et professionnels ainsi que la Recherche technologique et professionnelle appliquée au développement.

3-3 Les Centres Nationaux de Recherche (CNR) :

Les CNR ont pour missions globales de :

- Appuyer le développement social et économique du pays à travers la Recherche Scientifique qui implique tous les secteurs d'activités ;
- Collaborer avec les Universités et Institutions d'enseignement supérieur en matière de formation ;
- Diffuser les connaissances scientifiques par la valorisation des résultats de recherche ;
- Proposer des solutions aux besoins exprimés et identifiés, anticiper les problèmes et apporter des recommandations à titre de prévention ;
- Exploiter les connaissances et transférer les technologies y afférentes vers le secteur productif.

3-4 Le Centre National de Télé-Enseignement de Madagascar (CNTEMAD) :

Le CNTEMAD a pour mission principale de dispenser des enseignements par des moyens de correspondance et des moyens audiovisuels.

3-5 Les UEPE SR contribuent ainsi :

- à l'essor économique du pays et à son développement ;
- à la promotion des cultures, des valeurs ancestrales, des coutumes et mœurs au sein de la société malagasy ;
- au développement et à l'épanouissement de l'homme tant sur le plan intellectuel et physique que moral et éthique.

Article 4 : - Les Universités sont pluridisciplinaires et regroupent diverses composantes dont :

- des Ecoles Doctorales Thématiques de Madagascar (EDTM);
- des Domaines ou Facultés, Ecoles et Instituts;
- des Centres et Laboratoires de Recherche;
- des Unités et Centres de Formation et de Recherche;
- des Centres de Documentation et d'Information.

Article 5 : - Le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique met en œuvre la Politique de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que les stratégies correspondantes.

Article 6 : - Le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique préside la Conférence des Présidents des Universités et des Directeurs Généraux des IST et la Conférence des Directeurs de CNR, instances de coordination de la mise en œuvre de la Politique et de la Stratégie de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Au besoin, cette conférence est étendue aux responsables cités à l'article 4, ainsi qu'au CNTEMAD.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces Conférences sont fixées par voie réglementaire.

Article 7: - La création d'un élément de l'UEPESR se fait par voie de décret sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique après avis des instances concernées.

Lorsqu'un élément des UEPESR n'a plus sa raison d'être, sa liquidation se fait par voie de décret pris en Conseil du Gouvernement.

TITRE II

DE L'AUTONOMIE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES UNIVERSITÉS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE

Article 8: - Les UEPESR sont placés sous la tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Les UEPESR sont gérés avec la contribution des organes délibérant (Conseil d'Administration), exécutif (Présidence, Directions Générales et Directions) et d'instruction technique (Conseils Scientifiques respectifs) dont les nombres et les missions sont fixés par voie réglementaire.

Article 9: - Les modalités d'élection en suffrage universel et de nomination des hauts responsables des UEPESR sont définies par voie réglementaire.

Article 10 : - Le Président de l'Université dirige le Conseil Scientifique de l'Université qui est l'instance académique suprême au sein de l'Université et dont les autres membres sont les Directeurs des Écoles Doctorales Thématiques de Madagascar, les Responsables de Domaines et les Directeurs d'Écoles ou d'Instituts rattachés à l'Université et les représentants élus au sein de chacune de ces entités.

Le Directeur Général d'IST, le Directeur Général de la Recherche Scientifique pour les CNR, le Directeur National du CNTEMAD, le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) et d'Instituts dirigent leur Conseil respectif dont la composition des membres est fixée par voie réglementaire.

Article 11: - Les responsables des UEPESR, nommés par décret conformément à l'article 9 de la présente loi peuvent faire l'objet de destitution, par décret pris en Conseil des Ministres, dans l'un des cas suivants :

- fautes graves définies par les textes en vigueur ;
- incapacité physique ou mentale.

Article 12: - L'État assure la garantie des libertés universitaires, académiques et scientifiques à tous les enseignants et chercheurs des UEPESR dans le cadre de leurs activités d'enseignement et de recherche :

- les enseignants et chercheurs ne peuvent faire l'objet de poursuite judiciaire en raison des enseignements qu'ils dispensent, des recherches qu'ils effectuent ou qu'ils publient dans le respect de l'éthique et de la déontologie ;

- les instances académiques au sein des universités ont toute liberté dans l'élaboration de leurs curricula.

Article 13: -Les UEPESR sont dotés d'un budget autonome de fonctionnement dont la gestion est confiée au Président ou Directeur général ou Directeur.

Ils disposent pour l'accomplissement de leur mission, d'équipements, de personnel et de crédits attribués par l'Etat qui correspondent aux :

- salaires du Personnel Administratif et Technique (PAT) ;
- indemnités pour les heures complémentaires (HC) dispensées par les enseignants-chercheurs ou chercheurs-enseignants ;
- bourses allouées aux étudiants ;
- crédits de fonctionnement.

La loi des finances fixe pour chaque élément des UEPESR le montant de ces ressources attribuées par l'Etat.

Il est nommé un comptable public (agent comptable) au sein des UEPESR, par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, qui a pour rôle de vérifier et d'assurer la régularité de la procédure financière. Les fondamentaux propres aux UEPESR doivent être respectés.

Article 14: -Les UEPESR sont autorisés à recevoir de leur(s) partenaire(s) des fonds d'aide en nature ou financière dont l'utilisation et la gestion doivent cependant faire l'objet de convention écrite entre les parties prenantes. Ils peuvent également bénéficier de subventions octroyées par d'autres organismes étatiques.

Article 15: -Outre les dotations publiques, les universités disposent de ressources propres provenant notamment :

- des droits d'inscription versés par les étudiants ;
- de la participation des bénéficiaires de la formation ;
- de la vente des biens (brevet, ouvrage, produit de création, ...) ;
- de dons et legs ;
- des rémunérations de services ;
- des droits de propriété intellectuelle ;
- des divers fonds provenant de la coopération bilatérale, multilatérale ou internationale ;
- de la participation des employeurs au financement des formations technologiques et professionnelles ;
- de contributions diverses issues des conventions de partenariat.

La gestion de ces ressources propres relève exclusivement de la responsabilité des Présidents des universités ou des Directeurs généraux des Instituts Supérieurs ou des Directeurs généraux ou Directeurs des CNR.

Article 16: -Les recettes propres, les dons énumérés dans l'article 15 ainsi que les crédits de fonctionnement mentionnés dans l'article 14 sont gérés par les UEPESR mais soumis à un contrôle de la Direction Générale de Contrôle Financier voire l'Inspection Générale de l'Etat et en fin d'exercice par la Cour des Comptes.

Article 17 : - Les Présidents des universités, les Directeurs généraux d'IST, le Directeur national du CNTEMAD, les Directeurs généraux ou Directeurs des CNR et les Directeurs d'UFR, sont autorisés à ouvrir auprès des banques primaires des comptes de dépôts de fonds au nom des UEPESR correspondant à la gestion des ressources propres prévues à l'article 15 ci-dessus.

Ces comptes de dépôts peuvent comprendre des sous comptes ouverts au nom de chaque composante des UEPESR.

Sur délégation des Présidents ou Directeurs généraux ou Directeurs, les Responsables des différentes composantes des UEPESR prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, gèrent leurs fonds propres et sont autorisés à subdiviser les sous comptes en d'autres sous comptes correspondant à des rubriques spécifiques à leur fonctionnement.

Article 18 : En cas de défaillance dans l'exercice de leurs fonctions ou de vacance de poste des organes statutaires des UEPESR, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances.

Article 19 : - Les droits de propriété intellectuelle détenus par les UEPESR, par le biais de l'Établissement Public deviennent, en cas de dissolution, propriétés exclusives de l'État.

TITRE III

DE L'AUTONOMIE PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE RECHERCHE

Article 20: -L'Etat garantit la franchise et la liberté universitaires.

L'Etat octroie des moyens nécessaires et adéquats pour le bon fonctionnement et la protection des biens des UEPESR prévus par la présente loi, dans le cadre de leurs activités d'enseignement et de recherche.

A l'égard des enseignants-chercheurs et chercheurs-enseignants, les UEPESR doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et dans un environnement propice à la réflexion et à la création intellectuelle.

Article 21 : -Le Président de l'Université est investi d'un pouvoir de police administrative spéciale, la présente loi lui attribue la compétence extraordinaire et exclusive de maintien de l'ordre public dans l'enceinte pédagogique et les locaux de l'Université.

Dans le cadre de cette police spéciale, le Président peut prendre toute mesure qu'il juge utile à titre préventif, pour préserver l'ordre public.

En dehors des cas de flagrant délit ou de catastrophes, les forces de l'ordre ne peuvent pénétrer dans l'enceinte universitaire sans une levée de la franchise par le Président de l'Université.

Article 22: -La liste des grades et diplômes de niveau universitaire et leur modalité d'obtention sont fixées par voie réglementaire.

Le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique met en place une commission nationale d'équivalence des grades et diplômes étrangers de niveau universitaire. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 23: -Des formations d'intérêt spécifique ou régional, en collaboration avec des partenaires nationaux ou étrangers, peuvent être organisées au sein des universités, des IST et du CNTEMAD. Selon leur nature, ces formations sont sanctionnées par un diplôme ou un certificat ou une attestation.

Article 24: - Pour garantir l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les UEPEER sont autorisés à créer des laboratoires ou des centres d'étude et de recherche au sein des établissements qui les composent. Les laboratoires ou centres d'étude et de recherche sont dirigés par des enseignants-chercheurs ou chercheurs-enseignants de préférence de rang magistral.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 : - A titre transitoire, les responsables élus en exercice finissent leur mandat même après la promulgation de cette présente loi.

Article 26 : - Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Article 27 : - Sont et demeurent abrogées les dispositions des textes contraires aux dispositions de cette loi.

Article 28 : - La présente loi sera publiée au *journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Antananarivo, le